

ARRÊT DU TRIBUNAL (deuxième chambre)

12 décembre 2007\*

Dans l'affaire T-86/05,

**K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG**, établie à Weilheim (Allemagne),  
représentée par M<sup>es</sup> D. Spohn et A. Kockläuner, avocats,

partie requérante,

contre

**Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**, représenté par M. G. Schneider, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

les autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été

**Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha**, demeurant à Vila Nova de Gaia (Portugal),

\* Langue de procédure: l'allemand.

**Cláudia Couto Simões**, demeurant à Vila Nova de Gaia,

**Marly Lima Jatobá**, demeurant à Vila Nova de Gaia,

ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 décembre 2004 (affaire R 328/2004-1), relative à une procédure d'opposition entre K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG et Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões et Marly Lima Jatobá,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (deuxième chambre),

composé de M. A. W. H. Meij, faisant fonction de président, M<sup>me</sup> I. Pelikánová et M. S. Papasavvas, juges,

greffier: M<sup>me</sup> K. Andová, administrateur,

vu la requête déposée au greffe du Tribunal le 22 février 2005,

vu le mémoire en réponse déposé au greffe du Tribunal le 23 juin 2005,

à la suite de l'audience du 12 juin 2007,

rend le présent

## Arrêt

### Antécédents du litige

- 1 Le 16 août 2000, Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões et Marly Lima Jatobá ont demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), en vertu du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que modifié, l'enregistrement de la marque communautaire figurative reproduite ci-après.



CORPO  
*Lima*

- 2 Les produits pour lesquels l'enregistrement a été demandé relèvent des classes 18 et 25 de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié, et correspondent, pour chacune de ces classes, à la description suivante:
- «valises; sacs à main; sacs de plage, sacs de voyage; caisses en cuir ou en carton-cuir (imitation de cuir); trousse de voyage (maroquinerie); étuis pour clés (maroquinerie); porte-documents; porte-monnaie non en métaux précieux», relevant de la classe 18;
  
  - «vêtements, en particulier costumes de plage et de sport; chaussures, en particulier chaussures de plage et de sport; chapellerie», relevant de la classe 25.
- 3 La demande de marque a été publiée au *Bulletin des marques communautaires* n° 33/2001, du 9 avril 2001.
- 4 Le 4 juillet 2001, la requérante a formé une opposition à l'encontre de l'enregistrement de la marque demandée sur le fondement de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94. L'opposition était dirigée contre les produits de la classe 25.

5 L'opposition était fondée sur les marques antérieures suivantes (ci-après les «marques antérieures»):

— la marque verbale allemande n° 1 173 609, LIVRE, déposée le 23 mars 1990, enregistrée le 5 mars 1991 et renouvelée avec effet au 24 mars 2000 pour désigner les «vêtements et chaussures» relevant de la classe 25;

— la marque verbale internationale n° 568 850, LIVRE, déposée le 27 mars 1991 et enregistrée le 3 juin 1991, produisant ses effets en Autriche, en France et en Italie pour désigner les «vêtements et chaussures» relevant de la classe 25.

6 À la requête des demanderesses de la marque communautaire en date du 19 avril 2002, l'OHMI a, par lettre du 8 mai 2002, imparti à la requérante un délai expirant le 9 juillet 2002 pour prouver l'usage des marques antérieures, conformément à l'article 43, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 ainsi qu'à la règle 20, paragraphe 4, et à la règle 22 du règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, portant modalités d'application du règlement n° 40/94 (JO L 303, p. 1), dans sa version applicable aux faits de l'espèce.

7 Le 9 juillet 2002, le représentant de la requérante a présenté à 16 h 56, par télécopie, une requête tendant à obtenir une prorogation du délai jusqu'au 9 septembre 2002. La requête était motivée comme suit:

«Malheureusement, nous n'avons pas encore reçu les documents nécessaires pour faire évidence d'utilisation de la marque antérieure, néanmoins nous allons rappeler l'opposante d'une mise à disposition rapide. Dû à cette raison, nous vous demandons de nous accorder cette prolongation.»

- 8 Par lettre du 15 juillet 2002, l'OHMI a indiqué à la requérante qu'il ne serait pas fait droit à sa requête tendant à obtenir la prorogation du délai, étant donné que les motifs présentés par elle ne faisaient pas apparaître de circonstances exceptionnelles et imprévues.
- 9 Le 6 septembre 2002, la requérante a toutefois transmis à l'OHMI divers documents pour justifier de l'usage des marques antérieures. Le 9 septembre 2002, elle a protesté contre le refus de la prorogation du délai et a demandé qu'il soit tenu compte des documents transmis malgré l'expiration du délai initial.
- 10 Le 11 octobre 2002, l'OHMI a informé les parties que ni les documents adressés le 6 septembre 2002 ni les observations du 9 septembre 2002 ne seraient pris en considération.
- 11 Par décision du 2 mars 2004, la division d'opposition a rejeté l'opposition de la requérante en raison de l'absence de preuve de l'usage des marques antérieures.
- 12 Le 29 avril 2004, la requérante a formé un recours contre cette décision. Dans le cadre de celui-ci, elle a avancé que, au vu de la pratique de l'OHMI concernant l'octroi de prorogations de délai, elle pouvait légitimement penser qu'une première prorogation lui serait accordée dans le cadre de la présente procédure. En outre, elle a fait valoir que la personne compétente au sein de la société pour signer la déclaration sur l'honneur constituant l'un des éléments de preuve de l'usage des marques antérieures était en voyage au moment de l'expiration du délai.

13 Par décision du 7 décembre 2004 (ci-après la «décision attaquée»), la première chambre de recours de l'OHMI a rejeté le recours. Elle a considéré, en substance, que:

- conformément à la règle 71 du règlement n° 2868/95, l'OHMI pouvait rejeter une requête tendant à obtenir une prorogation de délai lorsque celle-ci n'était pas justifiée par les circonstances; or, en l'espèce, la requête visant à obtenir la prorogation du délai avait été présentée quelques heures seulement avant l'expiration du délai et sans qu'il ait été fait mention de raisons particulières;
  
- la justification présentée après l'expiration du délai (absence pour motif de vacances) ne constituait pas, en outre, une circonstance exceptionnelle et était prévisible avant l'expiration du délai;
  
- une prise en compte des documents produits après l'expiration du délai par la chambre de recours n'était pas justifiée, étant donné la teneur de la règle 22 du règlement n° 2868/95 dans sa version applicable aux faits de l'espèce et la jurisprudence qui s'y rapportait [arrêts du Tribunal du 23 octobre 2002, Institut für Lernsysteme/OHMI — Educational Services (ELS) (T-388/00, Rec. p. II-4301), et du 8 juillet 2004, MFE Marienfelde/OHMI — Vétoquinol (Hipoviton) (T-334/01, Rec. p. II-2787)].

### **Procédure et conclusions des parties**

14 Par ordonnance du 24 avril 2006, le président de la deuxième chambre du Tribunal, les parties ayant été entendues, a ordonné la suspension de la procédure jusqu'à la

décision mettant fin à l'instance dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour du 13 mars 2007, OHMI/Kaul (C-29/05 P, Rec. p. I-2213). Dans le cadre d'une mesure d'organisation de la procédure, les parties ont été invitées à se prononcer, lors de l'audience, sur les conséquences qu'il convenait de tirer, selon elles, pour la présente affaire, de l'arrêt OHMI/Kaul, précité.

15 Par décision du président du Tribunal du 21 mars 2007, M. A. W. H. Meij a été désigné comme président de chambre faisant fonction, en remplacement de M. J. Pirrung, empêché de siéger, et M. S. Papasavvas a été désigné pour compléter la formation.

16 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
  
- condamner l'OHMI aux dépens.

17 L'OHMI conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- rejeter le recours;
  
- condamner la requérante aux dépens.

## En droit

- 18 Au soutien de ses conclusions, la requérante invoque cinq moyens, tirés, respectivement, de l'application erronée de la règle 71 du règlement n° 2868/95, lue en combinaison avec la règle 22 du même règlement, de la violation de l'obligation de motivation au titre de l'article 73 du règlement n° 40/94, de la violation de l'article 74, paragraphes 1 et 2, du même règlement et, enfin, de la violation du principe dispositif ainsi que de certaines dispositions générales résultant de la nature de la procédure inter partes.

*Sur le premier moyen, tiré de l'application erronée de la règle 71 du règlement n° 2868/95, lue en combinaison avec la règle 22 du même règlement*

### Arguments des parties

- 19 La requérante estime avoir présenté devant la division d'opposition une demande de prorogation du délai pour présenter les preuves de l'usage des marques antérieures conforme aux exigences de la règle 71 du règlement n° 2868/95. Cette demande aurait été la première demande de prorogation formulée au cours de la procédure et elle aurait été motivée par le fait que les éléments de preuve n'avaient pas pu être réunis dans le délai imparti. En outre, elle serait parvenue à l'OHMI avant l'expiration du délai, à savoir le dernier jour de celui-ci, et aucune règle n'interdirait de demander une prorogation le dernier jour du délai. Quant à la motivation de sa demande, la requérante la considère comme suffisante pour une première demande de prorogation, notamment dans la mesure où elle était présentée pendant la période des vacances. Elle fait valoir que la personne responsable des dossiers de marques au sein de la société s'était absentée pour un voyage de longue durée et, de ce fait, n'était pas en mesure de réunir les documents attestant de l'usage des marques antérieures. Par ailleurs, elle expose qu'il était de coutume à l'OHMI de faire droit aux premières demandes de prorogation, même si elles n'étaient pas motivées de façon détaillée.

- 20 Se fondant sur le libellé de la règle 71 du règlement n° 2868/95, l'OHMI considère que les circonstances invoquées à l'appui de la demande de prorogation d'un délai doivent être de nature particulière afin de pouvoir justifier la prorogation. Il renvoie, à cet égard, aux directives relatives aux procédures devant lui, qui ont été publiées sur son site Internet, ainsi qu'aux différentes versions linguistiques de la règle 71. De l'avis de l'OHMI, la motivation exposée en l'espèce par la requérante, selon laquelle les éléments de preuve n'avaient pas encore pu être obtenus, ne constitue rien d'autre que l'affirmation du fait que le délai ne pouvait pas être respecté et ne pouvait donc pas justifier la prorogation de ce dernier.

### Appréciation du Tribunal

- 21 La règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95 énonce que, «[l]orsque les circonstances le justifient, le délai peut être prorogé par l'[OHMI] sur requête présentée, avant l'expiration dudit délai, par la partie concernée». Il en découle que la prorogation des délais n'est pas automatique, mais qu'elle dépend des circonstances propres à chaque cas particulier de nature à la justifier, ainsi que de la présentation d'une demande de prorogation. Cela vaut d'autant plus dans une procédure inter partes, dans le cadre de laquelle un avantage accordé à l'une des parties constitue un désavantage pour l'autre. Dans un tel cas, l'OHMI doit donc veiller à garder son impartialité à l'égard des parties.
- 22 C'est à la partie qui demande la prorogation qu'il incombe de faire valoir les circonstances susceptibles de la justifier, puisque cette prorogation est sollicitée et éventuellement accordée dans son intérêt. Par ailleurs, dans le cas où ces circonstances sont, comme c'est le cas en l'espèce, propres à la partie demandant la prorogation, cette dernière est la seule à pouvoir renseigner utilement l'OHMI à leur sujet. Dès lors, pour que la division d'opposition puisse apprécier l'existence de circonstances justifiant une éventuelle prorogation, celles-ci doivent être spécifiées dans la demande de prorogation.

23 En l'occurrence, la requérante a motivé la demande de prorogation du délai dans les termes repris au point 7 ci-dessus. Le conseil de la requérante a ainsi expliqué que cette dernière ne lui avait pas encore fourni les documents nécessaires et qu'il lui rappellerait qu'il convenait de le faire rapidement. Il a donc indiqué la raison pour laquelle il n'était pas lui-même en mesure d'envoyer à l'OHMI, dans les délais, les documents prouvant l'usage des marques antérieures. En revanche, il n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles la requérante n'était pas en mesure de lui faire parvenir lesdits documents. Or, c'est précisément cette information qu'il aurait fallu transmettre à la division d'opposition pour qu'elle puisse apprécier l'existence de circonstances justifiant une éventuelle prorogation du délai. Si la requérante a expliqué, dans sa lettre du 9 septembre 2002, que la personne chargée du dossier au sein de la société était en voyage au moment de l'expiration du délai, il y a lieu de relever, indépendamment de la question de savoir si ce fait était en soi suffisant pour justifier la prorogation demandée, que cette explication est parvenue à l'OHMI deux mois après la demande de prorogation, introduite le jour de l'expiration du délai. Force est donc de constater que la requérante n'avait pas indiqué, dans sa demande de prorogation, la raison pour laquelle celle-ci était nécessaire. Dès lors, la motivation donnée par la requérante dans sa demande de prorogation ne satisfaisait pas aux exigences de la règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95, telles que rappelées ci-dessus.

24 Pour autant que la requérante fait valoir que, selon une pratique constante de l'OHMI, une première prorogation d'un délai est accordée de manière automatique sur simple demande non motivée, il suffit de relever que la requérante n'a présenté aucun élément propre à démontrer l'existence d'une telle pratique.

25 Il y a donc lieu de conclure que la division d'opposition a fait une juste application de la règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95 en refusant de proroger le délai imparti. Il s'ensuit que le premier moyen de la requérante doit être rejeté.

*Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation au titre de l'article 73 du règlement n° 40/94*

Arguments des parties

- 26 La requérante fait valoir que ni la première ni la deuxième instance de l'OHMI n'ont indiqué les motifs lui permettant de comprendre la raison pour laquelle sa demande de prorogation du délai imparti pour la présentation des preuves de l'usage des marques antérieures a été rejetée et que l'OHMI a ainsi violé l'article 73 du règlement n° 40/94. L'article 73 exigerait que soient précisées les raisons pour lesquelles les indications figurant dans la demande ne satisfont pas aux conditions légales. Une simple affirmation que les motifs invoqués à l'appui de la demande de prorogation de la requérante étaient insuffisants ne satisferait pas à cette exigence.
- 27 L'OHMI avance que, dans le cas où la partie intéressée ne justifie pas sa demande de prorogation, en s'abstenant de mentionner des circonstances particulières, la constatation de l'absence de toute justification suffit aux fins de la motivation du rejet.

Appréciation du Tribunal

- 28 Il y a lieu de constater, tout d'abord, que, dans la mesure où la chambre de recours s'est bornée, dans la décision attaquée, à maintenir le refus de la division d'opposition de proroger le délai imparti pour la présentation des preuves de l'usage des marques antérieures, le deuxième moyen doit être examiné au regard de la motivation de ce refus donnée par la division d'opposition.

- 29 Par ailleurs, s'agissant de l'obligation de motivation, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 73, première phrase, du règlement n° 40/94, les décisions de l'OHMI doivent être motivées. Cette obligation a la même portée que celle consacrée par l'article 253 CE. Il est de jurisprudence constante que l'obligation de motiver les décisions individuelles a pour double objectif de permettre, d'une part, aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise afin de défendre leurs droits et, d'autre part, au juge communautaire d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision [arrêt de la Cour du 14 février 1990, Delacre e.a./Commission, C-350/88, Rec. p. I-395, point 15, et arrêt du Tribunal du 28 avril 2004, Sunrider/OHMI — Vitakraft-Werke Wührmann et Friesland Brands (VITATASTE et METABALANCE 44), T-124/02 et T-156/02, Rec. p. II-1149, point 72].
- 30 En l'espèce, par lettre du 15 juillet 2002, la division d'opposition avait motivé son refus comme suit:

«Votre demande de prorogation de délai présentée le 9 juillet 2002 n'a pas été acceptée par l'OHMI, car les motifs que vous présentez ne sont pas considérés valables pour une prorogation d'un délai.

Suite à la règle 71[, paragraphe 1,] du règlement [n° 2868/95], des prorogations de délai ne sont accordées que lorsque les circonstances le justifient. Vous avez eu droit à deux mois pour envoyer les preuves [de l']usage demandées, l'OHMI estime que ce délai a été suffisant. Une prorogation ne serait acceptable que si des circonstances exceptionnelles et imprévues avaient eu lieu.»

- 31 Il découle de cette lettre que la division d'opposition a considéré que les motifs présentés par la requérante à l'appui de sa demande de prorogation ne faisaient pas apparaître de circonstances justifiant une prorogation du délai et que, en l'absence de telles circonstances, une prorogation n'était pas possible.
- 32 Eu égard au fait, constaté au point 23 ci-dessus, que la demande de prorogation ne contenait pas de motivation suffisante au regard de la règle 71, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95, la requérante ne saurait reprocher à l'OHMI de ne pas avoir expliqué en quoi les circonstances de l'espèce — que la requérante n'avait pas fait valoir — ne justifiaient pas une prorogation. La décision de rejet pouvait donc se borner à constater l'absence de motifs valables justifiant une prorogation, ce qui était suffisant pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande était rejetée.
- 33 Il s'ensuit que le deuxième moyen de la requérante doit être rejeté.

*Sur les troisième et quatrième moyens, tirés de la violation de l'article 74, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 40/94*

- 34 Les dispositions dont la violation est invoquée dans le cadre des troisième et quatrième moyens étant étroitement liées, il convient d'examiner ces deux moyens ensemble.

## Arguments des parties

- 35 La requérante fait valoir, dans ses écrits, que l'OHMI aurait dû, conformément au principe de continuité fonctionnelle développé par le Tribunal dans le cadre de l'application de l'article 74, paragraphe 1, du règlement n° 40/94, prendre en compte les preuves de l'usage des marques antérieures présentées par elle le 6 septembre 2002. Elle estime que la chambre de recours doit fonder sa décision sur l'ensemble des moyens invoqués et des demandes présentées par la partie requérante tant dans le cadre de la procédure devant la division d'opposition que dans celui de la procédure de recours.
- 36 À l'audience, la requérante a reconnu que l'article 74 du règlement n° 40/94 ne lui conférait aucun droit à ce que soient pris en considération les documents produits le 6 septembre 2002, sans pourtant formellement renoncer à son troisième moyen.
- 37 En outre, la requérante fait valoir que, conformément à l'interprétation de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 retenue par la Cour dans l'arrêt OHMI/Kaul, précité, la chambre de recours disposait d'une marge d'appréciation quant à la prise en compte desdits documents. Elle estime que l'OHMI, en ne prenant pas en compte les preuves de l'usage des marques antérieures produites après l'expiration du délai, le 6 septembre 2002, a manqué à son obligation d'exercer son pouvoir d'appréciation découlant de ladite disposition. En effet, selon la requérante, la décision attaquée ne fait pas apparaître que la chambre de recours a exercé ce pouvoir, mais ne contient que des considérations quant à l'imprudence et au manque de vigilance dont elle aurait fait preuve. La chambre de recours aurait ainsi violé l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94.

- 38 Par ailleurs, au regard du fait que plus d'un an et demi s'est écoulé après la communication du 11 octobre 2002 écartant les preuves de la requérante avant que la division d'opposition ne rende sa décision, le refus de prendre en compte les preuves de l'usage des marques antérieures produites après l'expiration du délai, contrairement à ce qui aurait été décidé par la deuxième chambre de recours, le 15 décembre 2000, dans l'affaire R 714/1999-2 SAINCO/SAINCOSA, serait abusif.
- 39 L'OHMI rejette les arguments de la requérante quant à la prétendue obligation de prendre en compte les documents présentés tardivement.
- 40 Quant à la marge d'appréciation attribuée à l'OHMI, celui-ci a exposé, à l'audience, que la règle 22, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 2868/95, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, énonce clairement que, si l'opposant ne fournit pas la preuve de l'usage dans le délai imparti, l'OHMI rejette l'opposition. Dans son arrêt HIPOVITON, précité (point 56), le Tribunal aurait déjà jugé que cette règle ne devait pas être interprétée en ce sens que la présentation d'éléments nouveaux était totalement exclue une fois que le délai a expiré. D'après l'OHMI, cette approche a été confirmée par la Cour dans son arrêt OHMI/Kaul, précité (point 43), qui, se prononçant sur l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, a estimé que l'OHMI disposait d'une large marge d'appréciation s'agissant de la prise en compte des éléments produits tardivement.

41 Dans ce contexte, l'OHMI fait valoir que, selon la jurisprudence de la Cour, lorsque l'administration dispose d'une marge d'appréciation, le contrôle du juge sur l'appréciation faite par celle-ci se limite au contrôle de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

42 Au point 44 de l'arrêt OHMI/Kaul, précité, la Cour aurait présenté, de manière non exhaustive, certains aspects qui, s'agissant de l'exercice du pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94, doivent être pris en compte par l'OHMI, à savoir, notamment, le stade de la procédure auquel intervient la production tardive. D'après l'OHMI, il y a lieu de prendre en compte également le fait que le délai mentionné par la règle 22, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95, dans sa version applicable aux faits de l'espèce, est conçu comme un délai de forclusion. Or, selon l'OHMI, plus les dispositions auxquelles l'article 74, paragraphe 2, se rapporte sont d'application stricte, plus il y a lieu d'interpréter ce dernier de manière restrictive. La Cour aurait également estimé, dans l'arrêt OHMI/Kaul, précité, que l'effet utile des dispositions relatives aux délais doit être préservé. Ainsi, en l'espèce, afin de préserver l'effet utile de la règle 22, paragraphe 1, l'article 74, paragraphe 2, devrait être interprété de manière restrictive.

43 Selon l'OHMI, dans la décision attaquée, la chambre de recours a exercé son pouvoir d'appréciation. Elle aurait notamment spécifié que les indications fournies par la requérante n'étaient pas suffisantes pour justifier une prorogation du délai et que la règle 22, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 prévoyait un délai de forclusion qui nécessitait une interprétation stricte de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94.

## Appréciation du Tribunal

- 44 En premier lieu, ainsi que la Cour l'a jugé, il découle du libellé de l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94 que, en règle générale et sauf disposition contraire, la présentation de faits et de preuves par les parties demeure possible après l'expiration des délais auxquels se trouve subordonnée une telle présentation en application des dispositions du règlement n° 40/94 et qu'il n'est nullement interdit à l'OHMI de tenir compte de faits et de preuves ainsi tardivement invoqués ou produits (arrêt OHMI/Kaul, précité, point 42).
- 45 En revanche, il ressort de manière tout aussi certaine dudit libellé qu'une telle invocation ou production tardive de faits et de preuves n'est pas de nature à conférer à la partie qui y procède un droit inconditionnel à ce que de tels faits ou preuves soient pris en considération par l'OHMI (arrêt OHMI/Kaul, précité, point 43).
- 46 Il s'ensuit que l'OHMI n'avait pas, en tout état de cause, d'obligation inconditionnelle de prendre en considération les documents produits tardivement par la requérante le 6 septembre 2002.
- 47 En deuxième lieu, la possibilité pour les parties à la procédure devant l'OHMI de présenter des faits et des preuves après l'expiration des délais impartis à cet effet n'existe pas de manière inconditionnelle, mais se trouve, ainsi qu'il ressort du point 42 de l'arrêt OHMI/Kaul, précité, subordonnée à la condition qu'il n'existe pas de disposition contraire. Ce n'est que si cette condition est remplie que l'OHMI dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la prise en compte de faits et de preuves présentés tardivement, que la Cour lui a reconnu en interprétant l'article 74, paragraphe 2, du règlement n° 40/94.

48 Or, en l'espèce, il existe une disposition s'opposant à une prise en compte des éléments présentés devant l'OHMI par la requérante le 6 septembre 2002, à savoir l'article 43, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 40/94, tel que mis en œuvre par la règle 22, paragraphe 1, du règlement n° 2868/95 dans sa version applicable aux faits de l'espèce. Cette dernière disposition prévoit, en effet, ce qui suit:

«Si l'opposant doit, en vertu de l'article 43, paragraphe 2 ou 3, du règlement [n° 40/94], apporter la preuve de l'usage de la marque ou de l'existence de justes motifs pour son non-usage, l'[OHMI] l'invite à le faire dans un délai qu'il lui impartit. Si l'opposant ne fournit pas cette preuve dans le délai imparti, l'[OHMI] rejette l'opposition.»

49 Il découle de la deuxième phrase de cette disposition qu'une présentation de preuves de l'usage de la marque antérieure au-delà de l'expiration du délai imparti à cet effet entraîne, en principe, le rejet de l'opposition, sans que l'OHMI ait une marge d'appréciation à cet égard. En effet, l'usage sérieux de la marque antérieure constitue une question préalable qui doit, à ce titre, être réglée avant que ne soit prise une décision sur l'opposition proprement dite [arrêt du Tribunal du 16 mars 2005, L'Oréal/OHMI — Revlon (FLEXI AIR), T-112/03, Rec. p. II-949, point 26].

50 Il est vrai que, comme l'a fait valoir l'OHMI, le Tribunal a jugé, dans son arrêt HIPOVITON, précité (point 56), que la règle 22, paragraphe 1, deuxième phrase, ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la prise en considération d'éléments de preuve supplémentaires, eu égard à l'existence d'éléments nouveaux, même s'ils sont fournis après l'expiration de ce délai. Cependant, les conditions d'une telle prise en considération ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, d'une part, les preuves présentées par la requérante le 6 septembre 2002 n'étaient pas des preuves supplémentaires, mais bien les premières et uniques preuves de l'usage des marques antérieures produites par la requérante. D'autre part, il n'existait pas, en l'espèce, d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la présentation tardive de preuves, supplémentaires ou non.

51 Il s'ensuit que l'OHMI ne disposait pas, en l'espèce, d'une marge d'appréciation quant à la prise en compte des preuves présentées par la requérante le 6 septembre 2002.

52 Dès lors, les troisième et quatrième moyens de la requérante doivent être rejetés.

*Sur le cinquième moyen, tiré de la violation du principe dispositif ainsi que de certaines dispositions générales résultant de la nature de la procédure inter partes*

#### Arguments des parties

53 La requérante fait valoir que l'OHMI a violé le principe dispositif ainsi que certaines dispositions générales qui résultent de la procédure inter partes et qui imposent de garantir une égalité de traitement entre la partie opposante et le demandeur de la marque communautaire. En particulier, la requérante critique le fait que l'OHMI n'a pas soumis la question du délai supplémentaire à l'appréciation de l'autre partie, conformément à la règle 71, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95.

54 L'OHMI conteste les arguments de la requérante.

### Appréciation du Tribunal

55 La règle 71, paragraphe 2, du règlement n° 2868/95 prévoit que, lorsqu'il y a deux ou plusieurs parties à la procédure, l'OHMI peut subordonner la prorogation du délai à l'accord des autres parties.

56 À cet égard, force est de constater que l'affirmation de la requérante selon laquelle un éventuel accord de l'autre partie à la procédure devant l'OHMI pour proroger le délai imparti pour la production des preuves de l'usage aurait pu amener la division d'opposition à proroger ledit délai procède d'une lecture erronée de cette disposition. En effet, il découle de l'économie de l'ensemble de la règle 71 que son paragraphe 2 n'énonce pas une seule et unique condition pour la prorogation d'un délai, mais qu'il ajoute une condition supplémentaire aux conditions énoncées au paragraphe 1, à savoir que la prorogation doit être demandée par la partie concernée avant l'expiration du délai imparti et qu'elle doit être justifiée par les circonstances.

57 Dès lors, l'OHMI a estimé à bon droit que, les conditions légales d'une prorogation n'étant pas réunies (voir point 23 ci-dessus), il n'y avait pas lieu de soumettre à l'autre partie la question de la prorogation du délai.

- 58 Il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter le cinquième moyen de la requérante.
- 59 Tous les moyens de la requérante ayant été rejetés, il convient de rejeter le recours dans son ensemble.

### **Sur les dépens**

- 60 Aux termes de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions de l'OHMI.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté.**

**2) La requérante, K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG, est condamnée aux dépens.**

Meij

Pelikánová

Papasavvas

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 décembre 2007.

Le greffier

Le président faisant fonction

E. Coulon

A. W. H. Meij